



D.2024.12.11.5.4

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 11 Décembre 2024

5 – GESTION PATRIMOINE

**5.4 – SYSTEMES - Accord-cadre AC2024-0117 – Travaux fibres optiques et traitement des données
SIG correspondantes à conclure avec la société SANTERNE– Autorisation de signer l'accord cadre**

L'an deux mille vingt quatre, le onze décembre, dans la salle Garonne, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSÉS
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques			X
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe	X		
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc		X (M. Suaud)	

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux Fibres Optiques et le traitement des données SIG correspondantes.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre avec montant maximum passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique. Le marché donnera lieu à la conclusion de marchés subséquents.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à marchés subséquents sous la forme de prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 3 ans reconductible trois fois un an.

Les montants maximums sont définis comme suit :

Période	Maximum HT
1	2 100 000 €
2	700 000 €
3	700 000 €
4	700 000 €
Total	4 200 000 €

La procédure de passation est la procédure avec négociation. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-3, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 27 mars 2024 aux publications du JOUE, BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 29 avril 2024 à 12h00.

8 candidats ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence.

Toutes les candidatures ont donc été déclarées recevables à l'exception du candidat SERFIM.

Après analyse des candidatures, comme prévu dans les documents de la consultation, par courrier en date du 27 mai 2024, les 7 candidats ont été invités à déposer une offre.

La date limite de remise des offres a été fixée au 5 juillet 2024 à 12h00.

Les 7 candidats invités à soumissionner ont remis une offre :

- Groupement RESONANCE/ SOBECA
- SOGETREL
- SANTERNE TOULOUSE
- Groupement NGE INFRANET/ ONX SAS
- SPIE CITYNETWORKS
- INEO
- Groupement AXIONE/ ERI

Aucun pli n'a été déposé hors délai.

Conformément au règlement de la consultation, une négociation avec les trois candidats les mieux classés s'est déroulée le 24 septembre 2024.

La date limite de remise des offres après négociation a été fixée au 4 octobre 2024 à 12h00.

La Commission d'Appel d'Offres a, dans sa séance du 25 novembre 2024, attribué cet accord-cadre à l'entreprise SANTERNE d'un montant maximum de 4 200 000,00€ HT sur la durée totale du contrat ; à titre indicatif le détail quantitatif estimatif remis s'élève à 680 421 € HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

.....

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord-cadre AC2024-0117 relatif aux travaux Fibres Optiques et traitement des données SIG correspondantes avec l'entreprise SANTERNE pour un montant maximum de commande de 4 200 000 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord-cadre (hors transactions) y compris la résiliation.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses et recettes seront inscrites au budget 2024 et suivants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES